



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.50
21 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé,
M. Hatano et Mme Mbonu : projet de résolution

1995/... Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1995/24) et en particulier de ses conclusions et recommandations,

Prenant note également de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles qui figurent dans le paragraphe 20 de la première partie et dans les paragraphes 28 à 32 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et en particulier à son président-rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les travaux accomplis au cours de sa treizième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa treizième session aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Recommande que soit confiée au président-rapporteur du Groupe de travail la tâche de préparer un document de travail sur le concept de "peuple autochtone" et que ce document de travail soit transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations de peuples autochtones aux fins d'observations, en vue de sa présentation au Groupe de travail à sa quatorzième session;

4. Recommande aussi que le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à toute clarification ou analyse conceptuelle, ce qui pourrait également aider le groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. Fait sienne la recommandation du Groupe de travail de concentrer son attention sur des thèmes spécifiques à ses sessions futures et de mettre l'accent sur la santé des autochtones à sa quatorzième session;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir des informations, en particulier sur les aspects touchant la santé des autochtones, qui seront présentées en tant que document de base à la quatorzième session du Groupe de travail;

7. Prie le président-rapporteur du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones que le Groupe de travail, à sa quatorzième session, concentrera son attention sur les questions de la santé afin que le Conseil d'administration puisse avoir cela présent à l'esprit lorsqu'il se réunira pour sa neuvième session en avril 1996;

8. Prie le Secrétaire général d'élaborer pour la quatorzième session du Groupe de travail un ordre du jour annoté où figureront entre autres les questions suivantes : activités normatives, examen des faits nouveaux, étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre Etats et peuples autochtones, Décennie internationale des populations autochtones, y compris un sous-point sur les activités opérationnelles de l'ONU et les peuples autochtones, instance permanente pour les autochtones, avenir du Groupe de travail et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

9. Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la quarante-huitième session de la Sous-Commission;

10. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution ..., en date du ..., adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la quarante-huitième session de la Sous-Commission."
